

## Séance du 16 décembre 2025

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

### Nombre de conseillers

En exercice : 42  
Présents : 25  
Absents : 17  
    dont suppléés : 0  
    dont représentés : 6  
Votes pour : 31  
Votes contre : 0  
Abstention : 0  
Suffrages exprimés : 31

**Date de la convocation**  
10/12/2025

**Date de publication**  
18/12/2025

**Titulaires présents :** L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. MIESCH, A. NAWROT, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, P-C. VILQUIN-CUENIN, E. WEISS, A. ZIEGLER

**Pouvoirs :** G. MICLO à J-P. BRINGARD, F. MONCHABLON à J-L. SALORT, E. HOTZ à P. GUIGON, C. LESOU à J. CHIPAUX, V. ORIAT-BELOT à J-L. ANDERHUEBER, C. PARTY à C. CANAL

**Secrétaire de séance :** C. CANAL

### Délibération n° 138-2025

**Objet :** Assainissement collectif - redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

#### Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
- le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

#### Considérant que

- la redevance pour prélèvement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif,
  - que celle-ci est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maîtres d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
  - que le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse,
  - que le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration et ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à ces stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
  - que l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
  - que l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,
- la redevance est répercutée par anticipation à chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et qu'elle doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,
- l'Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

- pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,327 pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »,
- il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de système d'assainissement collectif qui doit être répercutée à chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** 0,02943 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée à chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- SGC Belfort 2

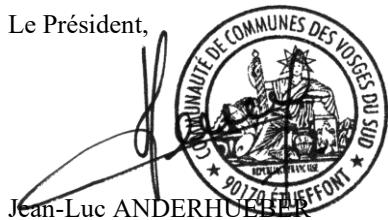
### **Visa préfectoral**

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Luc ANDERHUEBEL

Le secrétaire de séance,



Christian CANAL